

CALAMITES AGRICOLES

(Instruction technique DGPE/SCE/SDC/2017-288 du 29/03/2017)

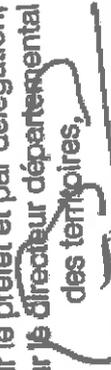
Barème – DDT de la Creuse

Entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2018 pour une durée de 3 ans (5 ans maximum)

Le contenu du barème s'inscrit dans le champ des possibilités ouvert par la nomenclature nationale définie pour le régime des calamités agricoles, portant sur les productions végétales, animales et pertes de fonds. Ce barème a été validé par le CDE du 27/10/2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2018.
(<http://intranet.agni/nomenclature-CALAM>)

Sur consultation du C.D.E proposant le barème en date du 27/10/2017

Visa du Président

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,

Christophe BROU

Date et visa du Directeur régional de
L'Agriculture et de la Forêt

29 DEC. 2017


Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES CALAMITÉS AGRICOLES 2018-2020 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le barème est établi en application du décret 2016-1611 du 25/11/2016 et de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDS/2017-288 du 29/03/2017.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le barème est constitué de l'ensemble des éléments (rendements, prix, frais de récolte) permettant de déterminer l'éligibilité d'un dossier et de calculer le montant des pertes et les montants d'indemnisation en cas de reconnaissance d'un sinistre au titre des calamités agricoles.

Le barème entre en vigueur au 1^{er} de l'année civile suivant sa date de validation par la DRAAF. Il est valable pour une durée minimale de 3 ans. Dans cette période de 3 ans, il peut être révisé ou modifié dans les mêmes conditions que pour son élaboration. Sans renouvellement au terme des trois ans, il continue de s'appliquer. Une durée maximale de 5 ans est préconisée.

2 - CONTENU DU BARÈME

2-1 Nomenclature

La mise en place de la téléprocédure Calamnat a rendu nécessaire l'utilisation d'une nomenclature harmonisée au niveau national. Toutes les catégories définies dans le barème figurent dans la nomenclature nationale.

2.2 Productions Végétales

Le barème comporte les rubriques suivantes :

- le code culture référencé dans la nomenclature,
- le libellé de la culture référencé dans la nomenclature (variété, mode de production, destination du produit)
- le rendement : c'est une moyenne des rendements observés localement pour la culture considérée au cours des 5 dernières campagnes précédant celle de l'élaboration du barème (2012-2016), en excluant du calcul l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte (moyenne olympique).
Pour les cultures fourragères, le rendement à l'hectare est exprimé en nombre de quintaux de matière sèche. Plusieurs cycles de production dans l'année ont lieu, aussi la production annuelle comporte la part de chaque coupe ou exploitation et/ou la pousse relative sur chaque période de l'année.
- les prix unitaires : cf. le rendement. Les prix retenus sont les prix moyens « bord de champ » hors taxes constatés lors de l'année civile précédant l'élaboration du barème (2016). Ne sont couverts par le dispositif des calamités agricoles que les pertes physiques, donc la production « primaire ». Sont exclus les frais d'agrèage, calibrage, mise en marché, transformation.
- le produit brut théorique d'une culture : il est égal au produit du rendement figurant au barème par le prix figurant au barème. Il ne retient que les cultures étant entrées en production au moment du sinistre.
- les frais de production non engagés : le barème prévoit les frais de production pour les cultures fourragères. Les charges fixes sont exclues (amortissement, assurance du matériel). Pour les récoltes manuelles, les frais seront déduits proportionnellement à la perte physique ; pour les récoltes mécaniques, les frais ne seront déduits intégralement que si la perte est totale et seulement si cette perte totale n'est pas liée à une perte d'origine sanitaire et/ou à la décision de l'exploitant de ne rien récolter.

2.3 Productions animales

Le barème comporte les rubriques suivantes :

- le code animal : référencé dans la nomenclature nationale
- le libellé animal (bovins, ovins,...)
- la production animale : chaque production est subdivisée en catégories différentes
- le prix brut par animal : il tient compte de la valeur de vente de l'année précédente. Le prix de vente comprend la vente du jeune animal (jeune veau, brouillard, agneau...). Est pris en compte le montant des ventes ou le produit brut généré au cours de l'année considérée. Le prix intègre également une part de la vente de la réforme (valeur réforme divisée par le nombre d'années productives).

2.4 Données nécessaires pour le calcul du produit brut d'exploitation et du déficit fourrager

2.4.1 Produit brut d'exploitation des productions végétales

Il est égal au produit du rendement de la culture figurant au barème par le prix figurant au barème.

Le produit brut théorique d'une production est la somme des produits bruts des cultures qui y sont rattachées et entrées en production au moment du sinistre. Il s'obtient en multipliant pour chacune des productions végétales présentes sur l'exploitation, le produit brut figurant au barème par le nombre d'hectares concernés, que les cultures soient reconnues sinistrées ou non (l'autoconsommation sera exclue du calcul : kilos de céréales produites sur l'exploitation consommées par type d'animal et par an en fonction du rang de classement mentionné au barème pour les priorités).

2.4.2 Produit brut d'exploitation des productions animales

C'est le nombre moyen d'animaux élevés dans l'année sur l'exploitation et vendu, en UGB, multiplié par la valeur retenue pour cet équivalent dans le barème.

2.4.3 Produit brut des exploitations hors-sol

Sont à exclure les animaux pouvant bénéficier de l'autoconsommation. La valeur des productions hors-sol s'obtient en multipliant le nombre d'animaux vendus dans l'année par le prix de vente figurant au barème.

Ne sont retenues dans le calcul que les productions animales extensives ou hors-sol correspondant à 6 EVL.

3 - ÉLABORATION DU BARÈME

3-1 Sources de données utilisées :

3.1.1 Pour les productions végétales :

- Rendements :

- productions figurant dans la statistique agricole annuelle (SAA) : données fournies par le SRISSET
- productions spécifiques ne figurant pas dans la SAA : récupération des données par la DDT auprès des coopératives et de la chambre d'agriculture.

- Prix : Les prix ont été définis en concertation avec la DRAAF.

Sur les prix, les données dont dispose le SRISSET correspondent aux cotations FAM. L'instruction technique du 29 mars 2017 relative aux calamités agricoles précise que "les prix retenus sont les prix moyens "bord de champ" hors taxes constatés lors de l'année civile précédant l'élaboration du barème. Le dispositif des calamités agricoles couvrant exclusivement les pertes physiques, donc la production "primaire". Tous les frais d'agrèage, calibrage, mise en marché, transformation ne sont pas pris en compte."

- Cas particulier des productions en agriculture biologique : cf. 3-2 Spécificités des productions biologiques.

3.1.2 Pour les productions animales :

- Prix : cotations FranceAgrimer transmises par le SRISSET, ou données locales lorsqu'elles sont disponibles auprès des OP.

- Produit brut : pour les vaches laitières et les vaches allaitantes, le produit brut de l'animal intègre une partie de la vente du veau et de la vache de réforme.

3.1.3 Pour les pertes de fonds :

Les données concernant les pertes de fonds, compte tenu du faible nombre de situation dans le département de la Creuse, seront étudiées au cas par cas avec les éléments de comptabilité disponibles auprès des entreprises sinistrées.

3-2 Spécificités du barème des productions biologiques

Conformément à l'instruction (p. 46), le barème indique des données sur les productions issues de l'agriculture biologique, afin de répondre au suivi du programme « Ambition Bio 2017 ».

La DRAAF Nouvelle Aquitaine s'est rapprochée des différents réseaux professionnels afin d'établir une stratégie régionale pour la collecte de ces données. En effet, compte-tenu du nombre d'opérateurs économiques restreints et d'un % d'agriculteurs bio à l'échelle NA inférieur à 10% des agriculteurs, il s'agissait d'éviter que chaque DDT contacte les mêmes opérateurs plusieurs fois.

Ainsi, la CRA NA a demandé aux Chambres départementales d'agriculture de faire remonter des données à dire d'expert c'est à dire sur la base de coûts de production établis dans le cadre de références technico-économiques.

Opérateurs contactés :

- Grandes cultures : Agribio Union, CORAB, Terrena, Ocealia, Terres du Sud, Beaugeard

3-3 Organisation

En date du 02/05/2017 et 25/09/2017, la DRAAF NA a convié les 12 DDT à participer à 2 réunions tenues sous forme de visioconférence, sur ses 3 sites : Limoges, Bordeaux et Poitiers afin de faciliter les déplacements aux DDT. Par ailleurs, des conférences téléphoniques (06/12/2017) ont été également organisées afin d'échanger sur des points précis, notamment sur les pertes de fonds, des harmonisations de rendements et de prix entre départements.

PRODUCTIONS VEGETALES CONVENTIONNELLES ET BIOLOGIQUES

Codé culture	Libellé Culture	Rendement q/ha	Prix Equival	Produit Brut C/ha	Rang auto consommation
CEREALES					
91377	Avoine bio	25	19,00 €	475,00 €	
91378	Avoine d'hiver	43	13,00 €	559,00 €	
91379	Avoine de printemps	33	13,00 €	429,00 €	
91581	Blé tendre bio	30	35,00 €	1 050,00 €	
91582	Blé tendre hiver	56	13,60 €	761,60 €	2
93328	Mais bio	55	32,00 €	1 760,00 €	
93332	Mais sec	63	12,80 €	806,40 €	
93909	Orge hiver bio	25	28,00 €	700,00 €	
93913	Orge hiver	57	12,70 €	723,90 €	3
93914	Orge printemps	33	12,70 €	419,10 €	
95102	Sarrasin	13	23,00 €	299,00 €	
95103	Sarrasin bio	10	70,00 €	700,00 €	
95163	Seigle	34	12,00 €	408,00 €	
95164	Seigle bio	20	35,00 €	700,00 €	
95483	Triticale	51	11,90 €	606,90 €	1
95484	Triticale bio	30	30,00 €	900,00 €	

OLEAGINEUX					
92180	Colza bio	20	72,00 €	1 440,00 €	
92183	Colza hiver	31	33,30 €	1 032,30 €	
95447	Tournesol bio	15	57,00 €	855,00 €	
95452	Tournesol sec	18	34,10 €	613,80 €	

PROTEAGINEUX					
92641	Féverole hiver	24	16,50 €	396,00 €	

FRUITS					
91770	Cerisiers	14	380,00 €	5 320,00 €	
91831	Châtaigniers bouche	13	350,00 €	4 550,00 €	
92747	Fraisiers plein champ	149	600,00 €	89 400,00 €	
92758	Fraisiers sous abri froid	161	600,00 €	96 600,00 €	
92740	Framboisiers	92	680,00 €	62 560,00 €	
92880	Groseillers rouge	39	855,00 €	33 345,00 €	
93642	Myrtiliers de plus de 8 ans de plantation	90	850,00 €	76 500,00 €	
93742	Noisetiers	17	300,00 €	5 100,00 €	
94430	Poiriers	198	117,00 €	23 166,00 €	
94553	Pommiers bouche	542	44,00 €	23 848,00 €	

LEGUMES					
94620	Pomme de terre	287	66,00 €	18 942,00 €	

PEPINIERES					
94067	Pépinières forestières	selon expertise			
94083	Pépinières fruitières				
94126	Pépinières ornementales sans remise en état en (CA)				

APICULTURE					
91213	Apiculture Ruche (production miel) (indemnisation pour les ruchers supérieurs à 70 ruches)			160,00 €	

FOURRAGES et PRAIRIES

Code culture	Nature culture	Rendement moyen (kg/ha)	Prix de revient moyen (€/ha)	Produit brut (€/ha)	Frais de récolte (€/ha)
93283	Luzerne	86	12,00 €	1 032,00 €	245,00 €
93363	Maïs fourrage sec	118	10,00 €	1 180,00 €	203,00 €
94471	Pois fourragers	29	20,50 €	594,50 €	132,00 €
94700	Prairie naturelle	51	11,00 €	561,00 €	245,00 €
94720	Prairie Temporaire	67	11,50 €	770,50 €	245,00 €

Répartition annuelle de la production

Type de prairies	Coups	Périodes de fauche	% de récolte
Prairie temporaire et artificielle	Paturage		
	1ère coupe	Avril-Juillet	65%
	2ème coupe	Juillet-octobre	35%
Prairie naturelle (permanente et temporaire + 5 ans)	3ème coupe		
	Paturage		
	1ère coupe	Avril-Juillet	65%
	2ème coupe	Juillet-octobre	35%

PRODUCTIONS ANIMALES

Code animal	Libellé Animal et Production animale	Données de base pour les calculs	Rendement (kg/kg)	Prix unitaire €/kg	Valeur de vente €/animal	Calcul du produit brut ou de la valeur de vente	Produit brut €/animal
BOVINS LAIT							
	Veau vendu à 8 jours	Taux productivité veau/vache/an 0,8			100,00 €		
	Vache laitière de réforme (kg carcasse)	Taux renouvellement 0,25	340	2,5	850,00 €		
93400	Vache laitière inférieure à 5000		4000	0,31		0,8 veau + 0,25 vache de réforme + (rendement du lait x prix du lait)	1 532,50 €
93402	Vache laitière de 5000 à 6000		5000	0,31		0,8 veau + 0,25 vache de réforme + (rendement du lait x prix du lait)	1 842,50 €
93404	Vache laitière de 6000 à 7000		6000	0,31		0,8 veau + 0,25 vache de réforme + (rendement du lait x prix du lait)	2 152,50 €
93406	Vache laitière de 7000 à 8000		7000	0,31		0,8 veau + 0,25 vache de réforme + (rendement du lait x prix du lait)	2 462,50 €
93408	Vache laitière > 8000		8000	0,31		0,8 veau + 0,25 vache de réforme + (rendement du lait x prix du lait)	2 772,50 €

BOVINS VIANDE							
		descendance brouillards vendus					
		Taux renouvellement					
93500	Vaches nourrices	0,7			542,88 €	0,7 brouillard rce à viande 3 mois à 1 an + 0,2 vache de réforme	805,26 €
91307	Brouillards race à viande 3 mois à 1an		288	2,62 €		296 kg vif x 2,62 €	
	Vache réforme		410	3,20 €		410 kg carcasse x 3,2 €	
91313	veaux de lait fermiers		132	7,83 €		132 kg carcasse x 7,83 €	1 033,56 €
91311	veaux d'intégration ou de batterie (moins prix d'achat du maigre)		132	4,16 €		132 kg carcasse x 4,16 €	549,12 €
92300	Chêtrons gras ou bœuf taurillons et génisses de + de 2 ans		358	4,30 €		358 kg carcasse x 4,3 €	1 539,40 €
92304	génisses de 1 à 2 ans		301	3,26 €		301 kg carcasse x 3,26 €	981,26 €
91302	mâles de 1 à 2 ans		375	3,63 €		375 kg carcasse x 3,63 €	1 361,25 €
91306	taureaux reproducteurs					valeur unitaire	1 700,00 €

OVINS										
Code	Description	Taux productivité agneau/brebis/an	Taux renouvellement	1	110,20 €	19	5,80 €	110,20 €	1 agneau + 0,2 brebis de réforme	120,46 €
91500	Brebis viande			1	110,20 €	19	5,80 €	110,20 €	1 agneau + 0,2 brebis de réforme	120,46 €
92706	Agneau			0,2	10,25 €	25	2,05 €	51,25 €	19 kg net x 5,8 €	
91400	Brebis de réforme			1	28,41 €	185	1,04 €	192,40 €	25 kg carcasse x 2,05 €	236,02 €
92704	Brebis laitières			0,25	18,21 €	7	3,63 €	25,41 €	1 agneau + 0,25 brebis réforme + (rendement x prix)	
	Agneau de lait					31	2,35 €	72,86 €	7 kg x 3,63 €	
	Brebis de réforme								31 kg x 2,35 €	

CAPRINS										
Code	Description	Taux productivité chevreau/chèvre/an	Taux renouvellement	1	6,00 €	800	0,59 €	475,20 €	1 chevreau + 0,25 chèvre de réforme + (rendement x prix)	484,95 €
91900	Chèvre laitière lait non transformé			1	6,00 €	800	0,59 €	475,20 €	1 chevreau + 0,25 chèvre de réforme + (rendement x prix)	484,95 €
91702	Chevreau			0,25	3,75 €					
	Chèvre de réforme							6,00 €		
								15,00 €		

PORCINS										
Code	Description	Taux productivité truie/porcelet/an	Taux renouvellement	0,4	40,00 €	22	32,00 €	704,00 €	0,4 truie de réforme + (22 porcelets x 32 €)	744,00 €
93002	Truie naisseurs			0,4	40,00 €	22	32,00 €	704,00 €	0,4 truie de réforme + (22 porcelets x 32 €)	744,00 €
93100	Truie de réforme			0,4	40,00 €	1958	1,32 €	2 624,56 €	0,4 truie de réforme + (1958 kg carcasse/truie/an x 1,32 €)	2 624,56 €
93102	Porc charcutier avec post sevrage					89	1,32 €	117,48 €	0,4 truie de réforme + (1958 kg carcasse/truie/an x 1,32 €)	
93105	Porc charcutier sans post sevrage					89	1,32 €	117,48 €	0,4 truie de réforme + (1958 kg carcasse/truie/an x 1,32 €)	

TABEAU DES EQUIVALENCES UGB

Catégories animales	Coefficients UGB en millésime
Vaches lait	1 450
Vaches viande	900
Veaux de 8 jours	600
Veaux de boucherie	600
Veaux abattus entre 8 et 12 mois	520
Autres veaux mâles	600
Autres veaux femelles	440
Mâles castrés de 1 à 2 ans	900
Mâles castrés de 2 ans et plus	1 000
Autres mâles de 1 à 2 ans	900
Autres mâles de 2 ans et plus	1 000
Femelles de renouvellement de 1 à 2 ans	700
Femelles de renouvellement de 2 ans et plus	900
Autres femelles de 1 à 2 ans	700
Autres femelles de 2 ans et plus	900
Juments et ponettes selle, course	900
Poulinère (réforme exclue) races lourdes	1 000
Chevaux et poneys-selles, course	1 000
Chevaux et poneys-trait, boucherie, maigre	900
Anes, mulets, bardots	400
Chèvres (y compris réforme)	300
Chevrettes pour la souche	140
Autres caprins (y compris boucs)	60
Brebis mères nourrices (y compris réforme)	170
Brebis mères lactières (y compris réforme)	200
Agnelles pour la souche	120
Autres ovins (y compris post-sevrage)	100

Catégories animales	Coefficients UGB en millésime
Truies reprod. 50 kg et plus (y compris cochettes, réforme exclue)	210
Porcelets (y compris post-sevrage)	80
Jeunes porcs de 20 à 50 kg	380
Autres porcs de 50 kg et plus	380
Lapines mères (race angora exclue)	167
Poules pondeuses d'œufs de consommation	14
Poules pondeuses d'œufs à couver	14
Poulettes	13
Poulets de chair et coqs	11
Dindes et dindons	17
Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)	24
Canards à rôtir	19
Canards en gavage, à gaver	22
Pintades	8
Autruches	0
Autres volailles pour la ponte	0
Pigeons, cailles	4
Autres volailles	0

TABLEAU DES EQUIVALENCES ÉVL

Cheptel	Coefficients EVL
Vache laitière <= 5000 litres	1
5000 litres < vaches laitières > 6000 litres	1,125
Vache laitière > 6000 litres	1,25
Vache allaitante ou taureau adulte	1,167
Jument	1,1
Génisse de + de 2 ans ou bouvillon de 300 à 500 kg	0,8
Poulain	0,8
Génisse ou taurillon de 1 à 2 ans	0,6
Génisse ou veau mâle de 3 mois à 1 an	0,4
Brebis mère	0,175
Chèvre laitière	0,15
Agnelles ou chevrettes	0,08

